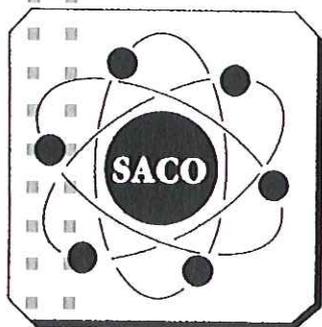


DEPARTEMENT DE L'ISERE



SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 11

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quatorze, le 24 juin, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du Foyer municipal de la commune du Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 46

PRESENTS : 34

Mesdames, Messieurs Laurent PELLISSIER, Yves MOIROUX, Jean-Rémy OUGIER, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean-Baptiste BELLAVIA, Stéphane SAOUVEBOIS, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Alain BLETON, Bernard MICHEL, Roger GIRAUD, Serge ARLOT, Marcel RUINAT, Stéphane GIRARD, Clotilde CORRENOZ, André GENEVOIS, Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Antoine GIEU, Philippe BRUN, Julien RICHARD, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET, Christian MATHIEU, Gilles FIAT, Gilles STRAPPAZZON, Yann VINCENT, Guillaume BIGNOTTI.

ABSENTS EXCUSES : 2

Daniel PIGNATARO, Christian PICHOU

VOTANTS : 34

Secrétaire de séance : Boris NALLET

OBJET : RAC – Règlement Service Public – Modification Article 12 – Dégrèvement pour fuite d'eau – Modalité de calcul

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la décision du conseil syndical du 21 décembre 2011 d'étendre la compétence de la régie d'assainissement collectif du SACO à l'ensemble des communes du périmètre du SACO en décidant de transférer la gestion de leur réseau de collecte, de transit et leur système traitement.

Vu les statuts de la régie d'assainissement collectif du SACO.

Cette dernière est dotée de la seule autonomie financière, conformément aux articles L 2221-14 et R 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est destinée à assurer l'organisation et la gestion de l'ensemble des prestations relatives au service public de l'assainissement collectif.

Le règlement de service décidé lors du conseil syndical du 21 décembre 2011, et modifié par délibération du 05 décembre 2012, a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux public d'assainissement syndicaux. Les installations de type « semi-collectif » relèvent également de l'assainissement collectif s'ils sont de nature à être exploités et entretenus par la Régie d'assainissement collectif du SACO.

Il règle les relations entre les usagers propriétaires ou occupants, et le service, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif. La Régie doit désormais compléter le règlement d'assainissement collectif sur l'article 12. Détermination de la redevance assainissement – Dégrèvement pour fuite d'eau.

Aujourd'hui, le mode de calcul pour une demande de dégrèvement en assainissement est celui du gestionnaire en eau potable. Tous les gestionnaires n'ayant pas un mode de calcul identique selon la nature de celui-ci (public : commune ou privé : régie ou DSP), il est proposé un mode de calcul pour dégrèvement en assainissement unique, à intégrer dans le règlement de service de la RAC (art. 12).

Il convient de rappeler l'article L2224-12-4 du code général des collectivités territoriales :

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation

Ainsi que le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur canalisations d'eau potable après compteur :

L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4. »

Il est donc proposé de remplacer le paragraphe 3 « Dégrèvement pour fuite d'eau » de l'article 12 du règlement de service de la RAC.

Le Président donne lecture de la version du 24 juin 2014 du règlement de Service Public, art 12 définissant les modalités de dégrèvement pour fuite d'eau.

Où cet exposé,
Le conseil syndical à l'unanimité,

APPROUVE la modification du règlement de service public d'assainissement non collectif pour le SACO et sa Régie, tel que posé sur la table des délibérés.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour l'application de ce règlement.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 24 juin 2014

Le Président,
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.